



Recueil des lois fédérales

N° 35 10 septembre 1985

- 1312 Recensement des porcs en 1985
- 1314 Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. O 1
- 1316 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine et de fève-
role d'automne. O du DFEP
- 1318 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1320 Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoria-
les. Convention-cadre européenne
- 1321 Création, au passage autoroutier touristique de Brodega, d'un bu-
reau à contrôles nationaux juxtaposés. Accord avec l'Italie
- 1323 Juxtaposition des contrôles au passage routier-marchandises de
Stabio-Gaggiolo, visant à régler le passage des véhicules d'un em-
placement douanier à l'autre. Accord avec l'Italie
- 1326 Création, en gare d'Iselle di Trasquera, d'un bureau à contrô-
les nationaux juxtaposés. Accord avec l'Italie

Ordonnance sur le recensement des porcs en 1985

du 21 août 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 35, 2^e alinéa, et 117 de la loi sur l'agriculture¹⁾,

arrête:

Article premier Objet et date du recensement

Un dénombrement des porcs aura lieu le 18 octobre 1985 dans les exploitations qui détenaient 200 porcs ou plus, lors du dernier recensement général du bétail exécuté conformément à l'article 35, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture.

Art. 2 Exécution

¹ L'Office fédéral de la statistique (ci-après l'Office) élabore les formules d'enquête. Il envoie aux exploitations les formules et les explications y relatives.

² Les formules dûment remplies doivent être renvoyées à l'Office jusqu'au 25 octobre 1985. Le délai imparti écoulé, l'Office envoie un rappel aux exploitations qui n'ont pas répondu.

³ L'Office contrôle et dépouille les formules; il analyse et publie les résultats du recensement.

Art. 3 Obligation de renseigner du détenteur de porcs

Les détenteurs de porcs sont tenus de remplir le bulletin d'effectif de manière complète et véridique; ils attestent, par leur signature, l'exactitude des informations qu'ils fournissent.

Art. 4 Obligation de garder le secret

Les personnes chargées du recensement des porcs sont tenues de traiter toutes les données du recensement de manière strictement confidentielle.

RS 431.916.31

¹⁾ RS 910.1

Art. 5 Utilisation

Les données collectées lors du recensement ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

Art. 6 Communication

¹ L'Office peut communiquer des données provenant du recensement:

- a. Aux services statistiques de la Confédération, des cantons ou des communes, pour des travaux statistiques;
- b. A d'autres services statistiques, personnes ou organisations au service de la recherche, pour des travaux statistiques déterminés.

² Les données ne seront communiquées que si leur protection est assurée et si les mesures de sûreté nécessaires ont été prises. Les données ne doivent pas se référer directement aux exploitations concernées.

³ Les données transmises ne doivent pas être communiquées à des tiers par les destinataires. Les données transmises aux destinataires définis au 1^{er} alinéa, lettre b, seront restituées à l'Office ou détruites, une fois le travail terminé.

Art. 7 Publication

L'Office publie les résultats du recensement ou les rend accessibles sous une autre forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

Art. 8 Mesures de sécurité

L'Office veille à ce que les données collectées soient conservées en lieu sûr. Il détruira les données lorsqu'elles ne seront plus utiles aux travaux statistiques.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

21 août 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance 1 relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique

Modification du 21 août 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 1 du 17 août 1983¹⁾ relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 3, 1^{er} al., let. a et l, et 4^e al.

¹ Sont exceptés de la régle des télécommunications (art. 2, 2^e al., de la loi) l'établissement et l'exploitation:

- a. D'installations électriques de télécommunication établies sur deux biens-fonds contigus ou sur deux biens-fonds opposés, séparés par une place, une route, un chemin, une ligne ferroviaire ou un cours d'eau;
- l. D'installations d'antennes collectives, dont les lignes de distribution ne franchissent pas la frontière suisse ou ne traversent pas de biens-fonds réservés à l'usage commun, ainsi que d'installations d'antennes collectives sur deux biens-fonds opposés, séparés par une place, une route, un chemin, une ligne ferroviaire ou un cours d'eau;

⁴ Les installations d'antennes collectives visées au 1^{er} alinéa, lettre l, doivent être établies par un titulaire de la concession d'installateur de radiodiffusion.

Art. 29, 1^{er} al.

¹ Les concessions de lignes autorisent leur titulaire à transmettre, au moyen d'installations électriques de télécommunication, des messages privés entre les offices d'exploitation désignés dans la concession; il n'est pas permis de transmettre des messages pour des tiers.

Art. 35a Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'une concession

Les personnes domiciliées à l'étranger, qui exploitent pour une courte durée en Suisse une installation de radiocommunication homologuée dans l'Etat où elles résident, n'ont pas besoin d'une concession si ledit Etat accorde la réciprocité. L'installation doit être conforme aux prescriptions suisses en ce qui concerne les fréquences et la puissance d'émission.

¹⁾ RS 784.101

Art. 55, 4^e al.

⁴ Le Département désigne les antennes admises.

Art. 78, 1^{er} al., let. h

¹ La concession d'antenne collective autorise son titulaire à:

- h. Rediffuser des services de radiocommunication spéciaux selon l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre p.

Art. 93, titre médian et 1^{er} al.

Etablissement et modification de l'installation

¹ Le concessionnaire doit faire établir ou modifier son installation par un titulaire de la concession d'installateur de radiodiffusion.

Les alinéas 1 à 3 deviennent les alinéas 2 à 4.

Art. 116, let. c

La concession d'installateur de radiodiffusion autorise son titulaire à:

- c. Etablir pour des tiers des installations émettrices de radiodiffusion homologuées.

Art. 117, 3^e al.

Abrogé

Art. 119, 2^e al.

² Le concessionnaire doit faire approuver par l'Entreprise des PTT, avant leur exécution, les projets de détail d'établissement ou de modification (extension, échange, déplacement, etc.) d'installations d'antennes collectives, qui sont soumises à la régale des télécommunications.

Art. 125, 3^e al., et 134, 4^e al.

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

21 août 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine et de féverole d'automne

du 26 août 1985

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féverole,

arrête:

Article premier Proportion de prise en charge

Les semences provenant de cultures indigènes visitées et reconnues, doivent être prises en charge dans les proportions suivantes:

- a. Orge d'automne 25 parties de marchandise indigène pour 1 partie de marchandise importée;
- b. Avoine d'automne 5 parties de marchandise indigène pour 1 partie de marchandise importée;
- c. Féverole d'automne 1 partie de marchandise indigène pour 2 parties de marchandise importée.

Art. 2 Taxe de remplacement

¹ La taxe de remplacement par 100 kg de semence importée est fixée à 79 francs pour l'orge d'automne et à 64 francs pour l'avoine d'automne.

² Il n'est pas perçu de taxe de remplacement sur les importations de semences de féverole d'automne.

Art. 3 Prix applicable à la prise en charge

Les prix à la production des semences provenant de cultures visitées et reconnues, récoltées dans le pays en 1985, au départ du centre de triage du syndicat de sélectionneurs, y compris la taxe de licence, sans la marge de grossiste ni celle des détaillants, sont fixés comme il suit:

RS 916.112.211.2

¹⁾ RS 916.112.211

	Par 100 kg bpn. (sac en papier compris) Fr
Semence d'orge d'automne	119.20
Semence d'avoine d'automne	126.70
Féverole d'automne	130.—

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 5 septembre 1984¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine et de féverole d'automne est abrogée.

² Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 septembre 1985.

26 août 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30163

¹⁾ RO 1984'993

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 août 1985

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1004.1	Avoine:	
	– pour l'affouragement (100%)	34.—
	– pour l'alimentation humaine (63%)	21.40
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	– en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	– – d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	– pour l'affouragement	38.—
	– pour l'alimentation humaine:	
	– orge, mondée (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère)	27.90
	– avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement)	22.10
	– millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement)	13.70
ex 14	– – de riz ou de maïs, pour l'affouragement	28.—
	– en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 20	– – de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	33.—
ex 22	– – d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	33.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1985 14 414 848 1021

²⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
30	<ul style="list-style-type: none"> - germes de céréales - pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) - pour l'extraction de l'huile pour l'alimentation humaine (déchets pour l'affouragement): - germes de maïs: <ul style="list-style-type: none"> - pour entreprises d'extraction (55%) - pour entreprises de pressage (60%) - germes de blé (92%) - autres (50%) 	<ul style="list-style-type: none"> 24.— 13.20 14.40 22.10 12.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

27 août 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30155

Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

RS 0.131.1; RO 1982 1076

Champ d'application de la convention-cadre le 1^{er} septembre 1985, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur		
Italie ²⁾	29 mars	1985	30 juin	1985

Déclarations

Italie

Le Gouvernement italien, se référant à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, déclare qu'il subordonne l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques.

Le Gouvernement italien confirme également la déclaration suivante, faite au moment de la signature:

1. Les entités qui, selon le système juridique italien, peuvent conclure les accords et arrangements visés par la présente convention sont: les régions, les provinces, les communes, les communautés de montagne, les syndicats (consorzi) communaux et provinciaux de services et de travaux.
2. La profondeur de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être situées les entités territoriales italiennes habilitées à conclure les accords et arrangements visés par la présente convention est de 25 km à partir de la frontière, à moins qu'elles ne soient directement limitrophes d'Etats étrangers.

30120

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1081, 1984 195 et 1534.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

**Accord du 26 novembre 1971
entre la Suisse et l'Italie relatif à la création,
au passage autoroutier touristique de Brogeda,
d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés**

RS 0.631.252.945.461.2; RO 1972 239

Nouveau texte des articles 1 et 2 de l'Accord

Entré en vigueur le 7 août 1985

Traduction¹⁾

«Article premier»

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé en territoire italien, au passage autoroutier de Brogeda.
2. Les contrôles suisses et italiens d'entrée et de sortie relatifs au trafic de voyageurs sont effectués à ce bureau. Ils s'appliquent aux personnes à bord de véhicules, à leurs bagages, aux véhicules eux-mêmes, aux effets personnels, aux échantillons commerciaux, aux petites quantités de marchandises destinées à l'usage privé ou qui, de toute manière, n'ont pas grande valeur, aux devises et aux papiers-valeurs que lesdites personnes peuvent emporter pour leurs besoins personnels.
3. Est aussi admis le passage, mais uniquement dans la direction nord-sud, de véhicules routiers lourds, vides ou transportant du matériel d'emballage vide.
4. Au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la Convention du 11 mars 1961, le bureau suisse situé en territoire italien est rattaché à la commune de Chiasso.

Article 2

1. La zone prévue pour le contrôle italien et suisse d'entrée et de sortie est constituée de:
 - a. un secteur à utiliser en commun par les agents des deux Etats, qui comprend:
 - les pistes de l'autoroute, y compris les voies d'arrêt et la bande médiane, à partir de la frontière sur le pont international jusqu'à une ligne droite parallèle à la façade nord-est des pavillons A à G, tracée à 48 m au nord-est de ladite façade, à l'exclusion

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1985 1321).

- du bâtiment du corps de garde des gardes-frontière (Guardia di Finanza) et de la surface environnante;
- la place avec les parcs de stationnement, délimitée en amont par le mur de soutènement de la route réservée aux camions et, du côté opposé, par le mur de soutènement vers la rivière Breggia;
 - les locaux pour la visite des bagages, situés au rez-de-chaussée des pavillons A et G;
 - les locaux pour la visite des personnes, situés dans les pavillons A, C, E et F;
 - les escaliers du pavillon F;
 - le local, y compris son accès, affecté aux installations techniques suisses destinées à régler le trafic sur territoire suisse en vue du passage de la frontière;
 - les garages pour la visite des véhicules, situés au rez-de-chaussée du bâtiment pour les logements de service, et le passage qui y conduit, lorsqu'ils sont utilisés pour ladite visite;
- b. un secteur réservé aux agents suisses comprenant:
- les bureaux de la douane suisse situés au rez-de-chaussée des pavillons A, C, E, F, G et le pavillon auxiliaire au nord des cases de parage se trouvant sur l'axe du pavillon F, utilisables également par la Police suisse;
 - les bureaux de la douane et de la police suisses situés au premier étage.
2. Les limites de la zone seront, si nécessaire, pourvues d'une signalisation adéquate.
3. Des plans officiels de la zone seront affichés dans le bureau italien du pavillon A et dans le bureau suisse du pavillon G.»

Le nouveau texte entre en vigueur à la date de la signature.

Fait en deux exemplaires originaux en langue italienne.

à Berne, le 7 août 1985

à Rome, le 31 juillet 1985

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Giorgis

Pour le Gouvernement de la
République italienne:
Cantiello

Accord

Traduction¹⁾

entre la Suisse et l'Italie relatif à la juxtaposition des contrôles au passage routier-marchandises de Stabio-Gaggiolo, visant à régler le passage des véhicules d'un emplacement douanier à l'autre²⁾

Conclu les 31 juillet / 7 août 1985

Entré en vigueur le 1^{er} septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République italienne,

en application de l'article 2, chiffres 2 et 3, de la Convention entre la Suisse et l'Italie relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, signée à Berne le 11 mars 1961³⁾, ont décidé de conclure un accord relatif à la juxtaposition des contrôles au passage routier-marchandises de Stabio-Gaggiolo, visant à régler le passage des véhicules d'un emplacement douanier à l'autre et, dans ce but, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Une zone destinée aux contrôles prescrits pour le passage des véhicules d'un emplacement douanier à l'autre, à l'entrée et à la sortie, est instituée en territoire suisse et italien, au passage routier-marchandises de Stabio-Gaggiolo.

Article 2

La zone prévue à l'article premier est constituée:

1. *en territoire italien*, de deux secteurs:
 - a. un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, comprenant l'aire contiguë au pavillon de contrôle;
 - b. un secteur utilisé par les agents suisses à l'intérieur du pavillon de contrôle.
2. *en territoire suisse*,
d'un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, comprenant la bande de terrain, jusqu'à 3 m de profondeur, se trouvant devant les deux portails placés sur la ligne frontière.

RS 0.631.252.945.461.5

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1985 1323).

²⁾ Au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la Convention du 11 mars 1961 entre la Suisse et l'Italie, le bureau et les zones pour les agents suisses en territoire italien sont rattachés à la commune de Stabio.

³⁾ RO 1963 711

Tout le périmètre de la zone est délimité par une ligne continue de couleur jaune tracée sur le terrain, ainsi qu'il ressort des plans officiels affichés à l'intérieur du pavillon de contrôle.

Article 3

Afin d'accélérer le passage des marchandises d'un emplacement à l'autre, en exécution de l'article 10, 1^{er} alinéa, de la Convention citée dans le préambule, une fiche de circulation est établie pour chaque véhicule; une fois le contrôle terminé, les agents de l'Etat de sortie la remettent, munie du timbre officiel, aux agents de l'Etat d'entrée.

Article 4

Avant la fin du contrôle à la sortie, les agents de l'Etat de sortie peuvent exiger le retour sous escorte d'un véhicule de la zone vers leur propre emplacement, même s'il doit traverser le territoire de l'Etat d'entrée.

Article 5

1. La Direction des douanes du IV^e arrondissement à Lugano et le Commandement de la Police cantonale du Tessin à Bellinzone, d'une part, et la Direction de la Circonscription douanière de Varese et l'Office II de la Police frontière de Côme, d'autre part, règlent d'un commun accord les questions de détail, en particulier celles relatives au déroulement du trafic et à l'utilisation de la zone.

2. Les agents les plus élevés en grade, en service sur place, sont autorisés à adopter, d'un commun accord, les mesures nécessaires sur l'heure ou pour de brefs laps de temps, en particulier pour éliminer les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion du contrôle. En revanche, les décisions de principe sont toujours prises, d'un commun accord, par les Directions et par les Services concernés.

Article 6

1. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

2. Chacun des deux Etats peut dénoncer le présent accord moyennant préavis de six mois à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui de la dénonciation.

Fait en deux exemplaires originaux en langue italienne,

à Berne, le 7 août 1985

à Rome, le 31 juillet 1985

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Giorgis

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Cantiello



30147

**Accord du 28 février 1974
entre la Suisse et l'Italie relatif à la création,
en gare d'Iselle di Trasquera, d'un bureau à contrôles
nationaux juxtaposés**

RS 0.631.252.945.462.1; RO 1974 1258

Nouveau texte de l'article 3 de l'Accord

Entré en vigueur le 7 août 1985

Traduction¹⁾

«Article 3

1. Dans le bâtiment administratif, les locaux et installations utilisés par les agents suisses, y compris les installations pour le chauffage, l'éclairage et l'eau, seront mis gratuitement à leur disposition par l'administration ferroviaire italienne.

2. Celle-ci répartira entre les administrations intéressées les frais d'éclairage selon la consommation et les frais de chauffage au prorata du volume des locaux.»

Le nouveau texte entre en vigueur à la date de la signature.

Fait en deux exemplaires originaux en langue italienne.

à Berne, le 7 août 1985

à Rome, le 31 juillet 1985

Le président
de la délégation suisse:
Giorgis

Le président
de la délégation italienne:
Cantiello

30145

¹⁾ Traduction de texte original italien (RU 1985 1326).

AS-1985-35 vom 10.09.1985 (S. 1311-1326)

RO-1985-35 du 10.09.1985 (p. 1311-1326)

RU-1985-35 del 10.09.1985 (p. 1311-1326)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Datum	10.09.1985
Date	
Data	
Seite	1311-1326
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 796

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.